

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-562-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2019-562
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR LES TERRAINS VAGUES**

ATTENDU l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord est située hors du périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU la présence de plusieurs terrains vagues sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU la volonté de la municipalité de lutter contre la spéculation foncière ;

ATTENDU l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec* qui permet à la municipalité d'imposer une taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris le taux, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues le 21 juin 2019;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de modifier le règlement;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal d'abroger le Règlement 2019-562 pour l'année 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par le monsieur Eric Johnston lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Line Chapados

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement no 2019-562-1 amendant le Règlement 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 est modifié comme suit :

Il est imposé et il sera prélevé une taxe annuelle spéciale sur toute unité d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues pour l'exercice financier 2023.

Cette taxe est établie au taux de 0.1134 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toutes les unités d'évaluation suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

L'article 5 est modifié comme suit :

Dans tous les cas, les unités d'évaluation dont les terrains ont une superficie de 10 000 mètres carrés et moins bénéficient de cette exemption.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins, mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet :

Le 18 janvier 2023

Adoption du règlement :

Le 26 janvier 2023

Entrée en vigueur du règlement :

Le 1^{er} février 2023
